

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 11 avril 2022 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

| | | |
|-------------------------------|----------------|-----------------------------|
| Monsieur Daniel Camden, | district N° 1 | – Noranda-Nord/Lac-Dufault |
| Madame Sylvie Turgeon, | district N° 2 | – Rouyn-Noranda-Ouest |
| Monsieur Guillaume Beaulieu, | district N° 3 | – Rouyn-Sud |
| Madame Claudette Carignan, | district N° 4 | – Centre-Ville |
| Monsieur Réal Beauchamp, | district N° 5 | – Noranda |
| Monsieur Daniel Bernard, | district N° 6 | – De l'Université |
| Monsieur Yves Drolet, | district N° 7 | – Granada/Bellecombe |
| Monsieur Sébastien Côté, | district N° 8 | – Marie-Victorin/du Sourire |
| Madame Samuelle Ramsay-Houle, | district N° 9 | – Évain |
| Monsieur Cédric Laplante, | district N° 10 | – Kekeko |
| Monsieur Benjamin Tremblay, | district N° 11 | – McWatters/Cadillac |
| Monsieur Stéphane Girard, | district N° 12 | – d'Aiguebelle |

Est absente :
Mme Diane Dallaire, mairesse

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale (par visio conférence Zoom) et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2022-319 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

- 9. Affaires politiques
 - 9.4 Contribution financière à la Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
 - 9.5 Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant le transport en commun
- 11. Recommandations des conseils de quartier
 - 11.1 Conseil de quartier de D'Alembert
 - 11.1.2 Nomination de Mme Gabrielle Blais, représentante du comité des loisirs

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 28 MARS 2022

Rés. N° 2022-320 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 28 mars 2022 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DU CITOYEN

M. Alain Couture, président du comité sur la qualité des services, résume la mission du bureau du citoyen et dresse les grandes lignes du rapport annuel. M. Simon Lapierre (Zoom), responsable du bureau du citoyen, présente ensuite le rapport annuel du bureau du citoyen qui sera rendu disponible sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda suite à la séance.

La mairesse suppléante remercie M. Couture pour son implication.

4 DEMANDES DES CITOYENS

- ➔ M. Guylain Poulin, résident de la rue du Platine, demande quand sera prévu l'asphaltage de son quartier.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 121, 18^e Rue présentée par M. Mathieu Bernier et Mme Lise-Anne Marcil

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Mathieu Bernier et Mme Lise-Anne Marcil relativement à la propriété située au 121 de la 18^e Rue (lot 3 759 795 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé à une distance de 0,45 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2115 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1957;

ATTENDU QU'une servitude affecte la portion sud de la propriété;

ATTENDU QUE des fils électriques surplombent la cour arrière et qu'il est impossible de construire un bâtiment sous les fils;

ATTENDU QUE l'espace disponible pour l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour arrière est limité et que le refus d'octroyer la présente demande de dérogation mineure aurait pour effet d'empêcher les propriétaires d'y construire un bâtiment accessoire, ce qui peut être considéré comme un préjudice sérieux;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) voisin est situé à une distance de 4,51 mètres de la limite latérale de propriété, limitant ainsi les risques de propagation d'un incendie au bâtiment voisin;

ATTENDU QU'en date du 20, 21 et 27 février 2022, les propriétaires d'immeubles avoisinants (124, 125 de la 18^e Rue et 11 de la 19^e Rue) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-321 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Mathieu Bernier et Mme Lise-Anne Marcil** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 121 de la 18^e Rue et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par propriétaires et concernant le **lot 3 759 795 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Lot 6 226 389 (avenue Ste-Bernadette) présentée pour Investissement R3 inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Investissement R3 inc. relativement à la propriété située sur l'avenue Ste-Bernadette (lot 6 226 389 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un immeuble à logements dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- La hauteur totale du bâtiment serait de 11 mètres au lieu du maximum de 9 mètres autorisé;
- Le nombre total d'étages serait de trois (3) au lieu du maximum de deux (2) autorisé;
- L'escalier menant aux premier et deuxième étages du bâtiment principal serait situé en cour avant, ce qui n'est pas autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2047 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a modifié le zonage de cette propriété et des trois (3) propriétés voisines pour permettre l'habitation de moyenne densité;

ATTENDU QU'un promoteur a acquis la propriété afin d'y construire un bâtiment résidentiel comprenant six (6) logements;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté comprendrait trois (3) étages, sans sous-sol;

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment projeté serait de 11 mètres;

ATTENDU QUE le terrain situé à l'arrière de la propriété appartient à la Ville de Rouyn-Noranda et comprend un boisé urbain qui devrait demeurer à l'état naturel en raison de plusieurs contraintes;

ATTENDU QUE d'autres immeubles de moyenne densité sont présents sur l'avenue Ste-Bernadette et qu'ainsi, la hauteur de l'immeuble projeté ne devrait pas créer d'impact visuel majeur dans le secteur;

ATTENDU QUE des dérogations mineures similaires ont été accordées quant à la hauteur des immeubles voisins;

ATTENDU QUE l'escalier situé à l'avant du bâtiment principal présente les caractéristiques esthétiques d'une entrée commune que l'on retrouve pour les maisons d'habitations, n'étant pas un escalier menant au troisième étage du bâtiment;

ATTENDU QUE le troisième étage du bâtiment est accessible par un escalier intérieur;

ATTENDU QU'un tel aménagement permet d'éviter les aires communes intérieures;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un immeuble à logements;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-322 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Investissement R3 inc.** relativement à la hauteur, au nombre d'étage ainsi qu'à la présence d'un escalier menant aux premier et deuxième étage en cour avant d'un immeuble à logements projeté sur l'avenue Ste-Bernadette et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 6 226 389 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 10308, chemin Bousquet (quartier de McWatters) présentée par Mme Josée Boutin

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la propriétaire mentionne que le projet a été modifié afin de diminuer la hauteur du bâtiment accessoire (garage) pour se conformer à la réglementation. La conseillère Claudette Carignan propose de reporter la demande à une prochaine séance afin de permettre des vérifications additionnelles. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2022-323 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 25 avril 2022, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Josée Boutin** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 10308 du chemin Bousquet et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 028 361 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 1265, boulevard Témiscamingue présentée par M. Jean-Paul Truchon et Mme Sylvie Petit

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jean-Paul Truchon et Mme Sylvie Petit relativement à la propriété située au 1265 du boulevard Témiscamingue (lot 3 283 458 au cadastre du Québec) à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N°2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda pour un usage résidentiel;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5099 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1995 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un nouveau bâtiment accessoire (garage) sur la propriété, lequel serait en forme de dôme;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté en forme d'arche serait de grande superficie;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires en forme d'arche ne sont pas esthétiques et qu'une dérogation mineure en permettant la construction devrait être soutenu par des motifs exceptionnels;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de construire un bâtiment accessoire (garage) de façon conforme à la réglementation en vigueur, et ce, sans que cela ne leur cause un préjudice sérieux;

ATTENDU QUE malgré le fait que l'on retrouve certains bâtiments similaires sur le territoire de la Ville, il n'est pas opportun d'octroyer la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-324 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Jean-Paul Truchon et Mme Sylvie Petit** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 1265 du boulevard Témiscamingue et concernant le **lot 3 283 458 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 6228, chemin Desmarais (quartier de Destor) présentée par M. Mathieu St-Pierre et Mme Joanie Martel

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Mathieu St-Pierre et Mme Joanie Martel relativement à la propriété située au 6228 du chemin Desmarais (lot 4 820 813 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage) comprenant deux (2) étages ainsi qu'un escalier extérieur ce qui n'est pas autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7014 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1972 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété est bordée à l'est par la Baie Destor;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment accessoire (garage) sur la propriété, lequel comprendrait un deuxième étage ainsi qu'un escalier extérieur pour y accéder;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 464,6 mètres carrés, laquelle est entièrement déboisée;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait visible pour les propriétés voisines ainsi que pour les personnes circulant sur la voie publique, aucun élément (végétation, topographie, distance, etc.) ne permettant d'en limiter l'impact visuel;

ATTENDU QUE la construction d'un deuxième étage à un bâtiment accessoire (garage) est prohibée en vertu de la réglementation en vigueur notamment afin d'éviter que des aires de vie n'y soient aménagées;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de réaliser la construction d'un bâtiment accessoire (garage) sur la propriété conformément aux normes prévues à la réglementation municipale en vigueur, et ce, sans que cela ne leur cause un préjudice majeur;

ATTENDU l'avis défavorable quant au deuxième étage, il n'y a pas lieu de recommander favorablement la construction d'un escalier extérieur;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 23 février 2022, les propriétaires d'immeubles avoisinants (6234 et 6224 chemin Desmarais) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, il n'est pas opportun d'octroyer la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-325 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Mathieu St-Pierre et Mme Joanie Martel** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) de deux (2) étages et d'un escalier extérieur au 6228 du chemin Desmarais et concernant le **lot 4 820 813 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 4498, chemin du Lac-Bellecombe (quartier de Bellecombe) présentée par M. André Rollin et Mme Nancy Gagnon

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné l'adresse de la présente dérogation mineure, il est mentionné que la demande a été retirée et qu'il n'est donc pas nécessaire que le conseil se prononce à ce sujet.

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2022-326 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2022P07 :

| Noms | Date du début de l'emploi | Statut | Fonction | Raison de l'embauche | Taux horaire | Direction ou service |
|----------------------|---------------------------|---------------|---|----------------------|--------------|----------------------|
| Ghoul-Duclos, Maélie | 24 mars 2022 | Temps partiel | Surveillante/sauveteur de bains libres | 1 | 17,25 \$ | Piscines et gymnases |
| Pelletier, Gabrielle | 24 mars 2022 | Temps partiel | Assistante/surveillante de bains libres | 1 | 15,50 \$ | Piscines et gymnases |

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Début des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

6.1.2 Politique concernant les frais de déplacements et autres dépenses pour les élus municipaux

Rés. N° 2022-327 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit adoptée la **Politique concernant les frais de déplacements et autres dépenses pour les élus municipaux**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.1.3 Politique concernant les frais de déplacements et autres dépenses pour les employés de la Ville de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2022-328 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit adoptée la **Politique concernant les frais de déplacements et autres dépenses pour les employés de la Ville de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.1.4 Politique sur les téléphones et forfaits cellulaires

Rés. N° 2022-329 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit adoptée la **Politique sur les téléphones et forfaits cellulaires**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.1.5 Politique d'aide financière au développement professionnel

Rés. N° 2022-330 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit adoptée la **Politique d'aide financière au développement professionnel**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Acquisition et installation d'un circuit d'entraînement - Parc Gouin-Grimard

Rés. N° 2022-331 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Équipements Récréatifs Jambette inc.** concernant l'acquisition et l'installation d'un (1) circuit d'entraînement destiné au Parc Gouin-Grimard au montant de 35 976,05 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que ce montant soit financé à même l'excédent accumulé affecté de l'ex-municipalité de Montbeillard.

ADOPTÉE

6.2.2 Fourniture de granulats concassés 2022

Rés. N° 2022-332 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** concernant le contrat pour la fourniture de matériaux de granulats concassés pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 au montant de 13,47 \$ la tonne métrique (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le coordonnateur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Fourniture de sable, gravier brut et gravier tamisé 2022

Rés. N° 2022-333 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soient acceptées les soumissions suivantes pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, étant les plus basses conformes :

| MATÉRIAUX | SOUSSIONNAIRES | PRIX (TAXES EN SUS) |
|----------------|-------------------------------------|----------------------------|
| Sable | Galarneau Entrepreneur Général inc. | 9,40 \$ la tonne métrique |
| Gravier brut | Dubé Concassage inc. | 9,42 \$ la tonne métrique |
| Gravier tamisé | Galarneau Entrepreneur Général inc | 10,25 \$ la tonne métrique |

Que le coordonnateur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Réfection des services municipaux - rue Montréal Ouest

Rés. N° 2022-334 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9148-3107 Québec inc. (Ysys Corporation)** concernant le contrat de la réfection de services municipaux, soit des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Montréal Ouest entre les avenues Mercier et Dallaire au montant de 971 817,25 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Réfection de l'enveloppe extérieure de l'édifice Guy-Carle

Rés. N° 2022-335 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Gaston Proulx & Frères inc.** concernant le contrat de réfection de l'enveloppe extérieure de l'édifice Guy-Carle au montant de 2 190 000,00 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Acquisition de 8 horodateurs

Rés. N° 2022-336 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **J.J. MacKay Canada Ltd** concernant l'acquisition de huit (8) horodateurs de nouvelle génération au montant total de 91 988,00 \$ (taxes en sus) incluant l'acquisition et les frais mensuels pour la communication sans fil et le traitement des paiements par carte de crédit, étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et le directeur des services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 *Vente de terrain*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 *Vente du lot 4 818 174 au cadastre du Québec à M. Mario Gaudet (rue Caron)*

Rés. N° 2022-337 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Mario Gaudet** le lot 4 818 174 au cadastre du Québec (rue Caron) pour un montant de 3 664,09 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain, et ce, conditionnellement à l'achat du lot 6 495 194 au cadastre du Québec.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- qu'une servitude partielle de non-construction et droit de passage en faveur d'Hydro-Québec et de Télébec pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques sont déjà inscrits;
- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol. Dans le cas où il y aurait présence de roc ou si le terrain nécessitait l'installation de pieux pour les fondations des bâtiments, l'acquéreur déclare avoir été avisé que les travaux ainsi que les coûts rattachés à la présence dudit roc ou à l'installation desdits pieux sont sous sa responsabilité et à sa charge et qu'il dégage la Ville de Rouyn-Noranda de toutes responsabilités relativement à ces travaux;
- que l'acquéreur s'engage construire une résidence conforme à la réglementation municipale sur les lots 6 495 194 et 4 818 174 dans un délai de 18 mois à partir de l'adoption de la résolution municipale autorisant la vente du terrain (adoption par le conseil municipal);
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.4 *Acquisition des lots 3 963 417 (bout de la rue Monseigneur-Pelchat) et 3 963 784 (en bordure du lac Dufault) au cadastre du Québec pour un montant de 90 000 \$*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-338 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda acquière les lots 3 963 417 (bout de la rue Monseigneur-Pelchat) et 3 963 784 (en bordure du lac Dufault) au cadastre du Québec de Mmes Lyselle Cloutier et Carole Vachon au montant de 90 000 \$.

Que ce montant ainsi que les frais de notaire requis pour la transaction soient financés à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2020.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Claudette Carignan souligne le mois de la jonquille pour la lutte contre le cancer.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'événements

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Festival d'humour émergent

Rés. N° 2022-339 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que conditionnellement au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, autorisation soit accordée au **Festival d'humour émergent (FHE)** pour l'utilisation du site de la presqu'île du lac Osisko du 30 juin au 3 juillet 2022 pour la tenue du Festival.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 18 h et 22 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité publique, de la Sûreté du Québec et du Collectif 08 (pour l'utilisation de leurs installations, le cas échéant), préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Osisko en lumière 2022

Rés. N° 2022-340 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que conditionnellement au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, autorisation soit accordée à la **Corporation des fêtes pour tout le monde** pour l'utilisation de la Grande place Edmund Horne, la presqu'île du lac Osisko et une partie du sentier polyvalent Osisko au cours de la période du 26 juillet au 12 août 2022 pour la préparation et la tenue d'**Osisko en lumière**.

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la fermeture du sentier polyvalent Osisko du 4 au 6 août 2022, entre 16 h et 8 h, le tout selon les directives à être émises par le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 18 h 30 et 2 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'autorisation soit accordée pour la fermeture de la section du chemin Trémoy (entre la 9^e Rue et l'avenue Murdoch) du 4 au 6 août 2022 entre 16 h et 3 h pour la mise en place des voies réservées pour le transport en commun (navettes).

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité incendie, de la Sûreté du Québec et du Collectif 08 (pour l'utilisation de leurs installations), préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 *Contribution financière pour le Centre local de développement de Rouyn-Noranda*

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, dont notamment l'offre des services de première ligne aux entreprises et l'élaboration d'une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale, et agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Centre local d'emploi de son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC avec le Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLD);

ATTENDU QUE lors de l'adoption de son budget, la Ville de Rouyn-Noranda a voté les crédits nécessaires afin de verser une contribution au CLD;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-341 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la contribution 2022 de la Ville de Rouyn-Noranda au **Centre local de développement de Rouyn-Noranda** soit approuvée au montant total de 619 506 \$:

- subvention de base : 531 047 \$;
- charge immobilière : 55 360 \$;
- gestion du bureau d'information touristique : 33 099 \$;

et qu'elle soit versée en trois (3) versements, soit 50 % en avril, 25 % en août et 25 % en octobre.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 *Financement à partir du Fonds Région et ruralité – volet 2*

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.2.1 Projets de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2022-168 confirmant ses priorités d'intervention pour l'exercice 2022 dans le cadre de l'entente du FRR volet 2;

ATTENDU QUE par l'adoption de sa politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux (Fonds de développement rural (FOR)), la Ville de Rouyn-Noranda réserve annuellement 204 000 \$ pour la réalisation de projets (résolution N° 2020-586);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adhéré au plan de développement économique 2021-2026 élaboré conjointement avec les acteurs du milieu par la résolution N° 2021-592 et qu'elle souhaite mettre en œuvre les actions qui lui sont dévolues par ce plan;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda assure une coordination des services ruraux;

ATTENDU QUE la mairesse de Rouyn-Noranda participe à la concertation régionale à titre de membre de la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'à l'annexe A, les dépenses liées à la réalisation de mandats ou de projets internes relatifs aux priorités d'interventions sont admissibles;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-342 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda se réserve un montant de 204 000 \$ du Fonds Régions et ruralité (FRR) volet 2 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour la réalisation de projet structurants pour l'amélioration des milieux de vie dans les quartiers ruraux.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie un montant de 254 395 \$ du Fonds Régions et ruralité (FRR) volet 2 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour des projets réalisés par la Ville en lien avec ses engagements :

- 100 000 \$ pour le développement économique;
- 130 000 \$ pour la coordination des milieux ruraux;
- 24 395 \$ pour la concertation régionale.

ADOPTÉE

9.2.2 Concertation régionale

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU'à l'annexe A, les dépenses concernant la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional sont admissibles;

ATTENDU QU'à l'annexe A, les dépenses concernant la concertation régionale ayant pour but de favoriser un développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue sont admissibles;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée à contribuer financièrement auprès d'organismes régionaux tels l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue et la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue pour assurer leur fonctionnement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-343 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse les contributions financières ci-dessous aux organismes suivants :

- 17 653 \$ (plus indexation) à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue;
- 70 744,14 \$ (plus indexation) à la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue.

Que ces montants soient versés à même le Fonds Régions Ruralité (FRR) volet 2 pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE

9.2.3 Centre local de développement de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE ce fonds doit permettre à la Ville de Rouyn-Noranda d'exercer ses responsabilités au niveau du développement économique et social;

ATTENDU QUE la Ville et le Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) ont signé une entente de délégation afin de déterminer le rôle et les responsabilités confiés par la Ville au CLD en matière de développement local et économique;

ATTENDU QUE par cette entente, la Ville souhaite favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire. À cet effet, elle a confié notamment les mandats suivants au CLD :

- Offrir, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes notamment du secteur privé, des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement;
- Élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- Agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Centre local d'emploi de son territoire;
- Accroître la rétention, l'attraction de talents et l'accès à la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Ville confie au CLD Rouyn-Noranda la gestion administrative du Fonds local d'investissement et du programme Aide d'urgence aux petites ou moyennes entreprises (PME);

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement annuel 2022 pour le Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) s'établit à 1 385 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de 322 881 \$ défini pour l'année 2022 dans l'entente prenait en compte l'obtention d'une subvention au montant de 42 500 \$ pour le volet attractivité et recrutement de main-d'œuvre, mais que la subvention à cet égard du ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) n'a pas été obtenue par la Ville;

ATTENDU QU'il y donc lieu d'ajouter ce montant de 42 500 \$ à la contribution à être versée au CLDRN provenant du FRR pour la réalisation de ce mandat (qui comprenait initialement 54 000 \$ pour le volet immigration et 38 500 \$ pour le volet attraction et rétention de main-d'œuvre);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-344 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse au **Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN)**, pour assurer son fonctionnement pour l'année 2022, une contribution financière de 230 381 \$ à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité volet 2.

Qu'un montant supplémentaire de 135 000 \$ soit également versé au CLDRN à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité volet 2 pour le mandat relatif à la main-d'œuvre (immigration, attractivité et recrutement)

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 Demandes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.3.1 Présentée par M. André Paul concernant le lot 4 381 232 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 83,93 hectares, situé en bordure du rang des Cyprès dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la demande présentée par M. André Paul concernant le lot 4 381 232 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 83,93 hectares, situé en bordure du rang des Cyprès dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur est également propriétaire des lots adjacents 4 381 210, 4 381 226, 4 381 231, 4 382 027 et 4 382 038 représentant une propriété d'une superficie totale de 252 hectares;

ATTENDU QUE l'article 1 du *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectuées sans autorisation* permet la construction d'un abri en milieu boisé d'une superficie maximale de 20 mètres carrés sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'au moins 10 hectares;

ATTENDU QUE le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda permet la construction d'un abri forestier d'une superficie maximale de 30 mètres carrés et que cette norme est basée sur la superficie maximale des abris sommaires sur les terres publiques en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE puisque le demandeur souhaite construire un abri d'une superficie de 30 mètres carrés, il ne peut se prévaloir de l'article 1 dudit règlement;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare pour la construction d'un abri forestier;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la LPTAA;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

| Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles | |
|--|---|
| 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants | <p>Selon l'Inventaire des terres du Canada, la majorité du lot est constitué de sols de classe 5, soit présentant des facteurs limitatifs sérieux qui restreignent l'exploitation de la culture de plantes fourragères vivaces. La partie résiduelle du lot présente un milieu humide et des sols organiques qui sont impropres à la culture.</p> <p>Les lots adjacents sont principalement constitués de sols de classe 5 et 7 entrecoupés de sols de classe 4.</p> <p>L'affectation agroforestière est présente sur l'ensemble du lot visé par la demande. Il y a présence de friches de plus de cinq ans et des plantations.</p> |
| 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture | <p>Les possibilités d'utilisation du lot pour la culture sont plutôt limitées en raison de la composition des sols. Le demandeur pratique la sylviculture sur l'ensemble de sa propriété.</p> |
| 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants | <p>Il n'y aura pas d'impact sur les activités agricoles existantes puisque le bâtiment d'élevage le plus près est à un peu moins de 2,5 kilomètres et une parcelle cultivée à près de 1 kilomètre. L'abri serait situé à environ 700 mètres du rang des Cyprès.</p> <p>De plus, le chemin d'accès vers l'emplacement visé d'une superficie de 2 725 mètres carrés est déjà existant à des fins sylvicoles.</p> |
| 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement | <p>La demande n'occasionnait pas de contrainte sur les activités agricoles existantes considérant la distance entre celles-ci et l'emplacement de la demande. L'abri sommaire ne disposerait pas d'eau courante.</p> |
| 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture | <p>Ce critère ne s'applique pas puisque l'abri sommaire serait lié aux activités forestières pratiquées sur la propriété du demandeur, incluant le lot visé.</p> |
| 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole | <p>L'emplacement visé par la demande est situé dans l'affectation agroforestière. Elle s'insère dans un milieu homogène boisé entrecoupé de quelques parcelles cultivées.</p> |
| 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région | <p>Ne s'applique pas.</p> |
| 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables | <p>Le demandeur possède une propriété de 252 hectares. La superficie est suffisante pour y pratiquer la sylviculture.</p> |
| 9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique | <p>Ne s'applique pas.</p> |

Critères de décision prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

| | |
|---|--------------------|
| 10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie | Ne s'applique pas. |
| 11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée | Ne s'applique pas. |

Autres éléments à considérer

| | |
|---|---|
| 1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé | Conforme |
| 2° Conformité du projet à la réglementation municipale | Conforme |
| 3° Les conséquences du refus pour le demandeur | Le demandeur devra se conformer au Règlement sur les déclarations requises en vertu de la LPTAA et réduire la superficie de son abri sommaire à 20 mètres carrés. |

ATTENDU QUE l'emplacement visé est situé dans un milieu agroforestier homogène;

ATTENDU QUE le chemin d'accès est existant et utilisé à des fins sylvicoles;

ATTENDU QUE la demande n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes et projetées;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-345 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. André Paul** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 381 232, situé en bordure du rang des Cyprès, dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda, représentant une superficie de 0,5 hectare; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.2 Présentée par Mme Alexa Boisvert et M. William Tardif concernant le lot 4 820 838 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 42,49 hectares, situé en bordure de la route d'Aiguebelle dans le quartier de Cléricy, à Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la demande présentée par Mme Alexa Boisvert et M. William Tardif concernant le lot 4 820 838 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 42,49 hectares, situé en bordure de la route d'Aiguebelle dans le quartier de Cléricy, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les demandeurs souhaitent construire une résidence sur le lot et y réaliser des travaux d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,3153 hectare à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la LPTAA;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

| Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> | |
|--|--|
| 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants | <p>Selon l'Inventaire des terres du Canada, environ le tiers du lot est constitué de sols de classe 4 tandis que les deux tiers sont composés de sols de classe 7. Des milieux humides de superficies considérables traversent le lot à ses extrémités. De plus, selon le document complémentaire fourni par les demandeurs, le terrain comporte divers secteurs accidentés peu propices à l'agriculture, tels que l'emplacement visé par la demande.</p> <p>Plusieurs lots avoisinants ont des sols de classe 4 en front de lot et sont cultivés. Les superficies résiduelles sont constituées de sols de classe 7 ou organiques.</p> |
| 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture | <p>Les possibilités pour la culture ou le pâturage sont limitées considérant la composition du sol et la topographie accidentée. Cependant, il est possible de pratiquer la sylviculture comme envisagé par les demandeurs.</p> |
| 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants | <p>La ferme la plus près est située à un peu plus d'un kilomètre de l'emplacement visé par la demande. Il s'agit d'une ferme de bovins laitiers. La demande aurait peu d'impact sur le développement des activités agricoles existantes ou potentielles considérant la présence de résidences aux abords du lot. Une autorisation a été octroyée sur le lot voisin 4 820 837 (décision 430296).</p> |
| 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement | <p>La demande n'occasionnerait pas de distances séparatrices supplémentaires puisque la demande s'insère entre des résidences existantes et projetées (décision 430296).</p> |
| 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture | <p>Il est à noter que la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville-MRC. Sa superficie est très étendue. Les demandeurs souhaitent habiter dans les quartiers de Cléricky ou Mont-Brun.</p> <p>Ils recherchaient un terrain comportant une superficie forestière productive d'environ 40 hectares. Selon eux, aucun lot situé en zone blanche et répondant à leurs critères n'était disponible pour la vente.</p> |
| 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole | <p>La demande est située dans l'affectation agricole dynamique. Elle s'insère dans un milieu agricole actif caractérisé par la culture fourragère et les grandes cultures. Une ferme de bovins laitiers est située à un peu plus d'un kilomètre à l'ouest tandis qu'un élevage de bovins est situé à près de deux kilomètres à l'est. Le secteur est également caractérisé par la présence de résidences rattachées à un lot d'environ 42 hectares.</p> |
| 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région | <p>Ne s'applique pas.</p> |

| Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> | |
|--|---|
| 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables | Ne s'applique pas. La demande ne vise pas le morcellement du lot. |
| 9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique | Ne s'applique pas. |
| 10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie | Ne s'applique pas. |
| 11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée | Ne s'applique pas. |

| Autres éléments à considérer | |
|---|--|
| 1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé | Conforme |
| 2° Conformité du projet à la réglementation municipale | Conforme |
| 3° Les conséquences du refus pour le demandeur | Les demandeurs ne pourront pas construire une résidence à l'emplacement visé par la demande. |

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot visé est faible en raison de contraintes reliées à la topographie et au drainage;

ATTENDU QUE les demandeurs veulent mettre en œuvre leur plan d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la demande n'aurait pas d'impact négatif sur les activités agricoles existantes et projetées;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-346 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **Mme Alexa Boisvert et M. William Tardif** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 820 838, situé en bordure de la route d'Aiguebelle, dans le quartier de Cléricy, à Rouyn-Noranda, représentant une superficie de 0,3153 hectare; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.3 **Présentée par Yamana Gold Québec inc. concernant des travaux sur les lots situés dans les quartiers d'Arntfield et d'Évain, soit en bordure du boulevard Rideau et en bordure du rang des Cavaliers, à Rouyn-Noranda**

ATTENDU la demande présentée par Yamana Gold Québec inc. concernant des travaux sur les lots suivants situés dans les quartiers d'Arntfield et d'Évain, à Rouyn-Noranda :

- 5 209 845, 5 209 850 et 6 334 020 au cadastre du Québec, en bordure du boulevard Rideau;
- 4 171 994, 4 947 284 et 5 960 296 au cadastre du Québec, en bordure du rang des Cavaliers;

ATTENDU que le demandeur est propriétaire des lots 4 171 994 et 5 960 296;

ATTENDU QUE le demandeur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des autres lots visés avant de circuler sur le terrain ou d'y effectuer des travaux;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation temporaire à une fin autre qu'agricole pour poursuivre la campagne de forage à des fins d'exploration minière, amorcée en 2021 (décision 431562), sur une superficie d'environ 2 hectares comprenant :

- 11 sites de forage;
- des sentiers d'accès;

ATTENDU QUE les lots seront remis en état à la fin des travaux;

ATTENDU QUE les lots visés sont situés à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après désignée « LPTAA »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

| Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> | |
|--|---|
| 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants | <p>Selon l'inventaire des terres du Canada, les lots visés par la demande sont majoritairement composés de sols de classe 7. Dans une moindre mesure, on retrouve des sols de classe 4.</p> <p>Les lots avoisinants sont principalement composés de sols de classe 7 entrecoupés de sols de classe 4 le long du rang des Cavaliers. Le potentiel agricole est ainsi faible.</p> |
| 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture | <p>Les possibilités d'utilisation agricole sont plutôt faibles considérant le potentiel des sols ainsi que la présence de plusieurs résidences le long du boulevard Rideau et du rang des Cavaliers. De plus, on retrouve l'ancienne mine Wasamac.</p> |
| 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants | <p>Les conséquences sont faibles puisque les activités d'exploration ont peu d'impact sur les lots. Les activités visées par la demande n'engendrent pas le respect des distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles.</p> |
| 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement | <p>Aucun effet. Le demandeur respectera les lois et règlements en vigueur.</p> |

| Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles | |
|---|--|
| 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture | Cet élément ne s'applique pas puisque les travaux doivent être effectués à l'emplacement de la ressource. La demande est la poursuite des travaux amorcés permis par la décision 431562. |
| 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole | Les emplacements visés sont situés dans un milieu agroforestier où s'entrecoupent quelques friches. On retrouve également des milieux humides ainsi que des alignements résidentiels le long des voies de circulation. |
| 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région | Ne s'applique pas. |
| 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables | Ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de morcellement. |
| 9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique | Les travaux permettront de tester le potentiel aurifère de ce secteur. Ces travaux font partie du projet minier Wasamac. |
| 10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie | Ne s'applique pas. |
| 11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée | Ne s'applique pas. |

| Autres éléments à considérer | |
|--|---|
| 1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé | Conforme |
| 2° Conformité du projet à la réglementation municipale | Conforme |
| 3° Les conséquences du refus pour le demandeur | Yamana Gold Québec inc. ne pourra effectuer son programme d'exploration minière. Le potentiel aurifère de ce secteur restera inconnu. |

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des lots visés est faible;

ATTENDU QUE le demandeur devra remettre en état le sol à la fin des travaux, le cas échéant;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-347 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Daniel Bernard
et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **Yamana Gold Québec inc.** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots suivants situés dans les quartiers d'Arntfield et d'Évain, représentant une superficie de 2 hectares :

- 5 209 845, 5 209 850 et 6 334 020 au cadastre du Québec, en bordure du boulevard Rideau;
- 4 171 994, 4 947 284 et 5 960 296 au cadastre du Québec, en bordure du rang des Cavaliers;

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Contribution financière à la Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-348 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'un montant de **2 500 \$** soit versé par la Ville de Rouyn-Noranda à la **Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.5 Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant le transport en commun

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda offre, depuis plusieurs décennies, un service de transport en commun par autobus sur son territoire, et ce, par contrat avec Les Autobus Maheux Itée;

ATTENDU QUE l'actuel contrat avec Les Autobus Maheux Itée prendra fin le 30 juin 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite maintenir sur son territoire un service de transport en commun par autobus;

ATTENDU QUE le service actuel offre une desserte de 6 000 heures via 3 circuits urbains permettant 80 000 déplacements annuellement;

ATTENDU QUE des études sur le transport et la mobilité sont présentement en cours et que les conclusions de ces études seront connues après la fin du contrat actuel;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite connaître les résultats de ces études avant de conclure un nouveau contrat pour le service de transport en commun, ceux-ci pouvant influencer les services offerts et les coûts qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de COVID-19 a eu des impacts sur les délais de réalisation de ces études;

ATTENDU QUE tel que prévu à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, sous réserve des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a déposé, dans le délai fixé, la soumission la plus basse;

ATTENDU QUE Les Autobus Maheux Ltée est en accord avec le prolongement du contrat actuel pour une durée maximale de deux (2) ans avec indexation annuelle des coûts et en tenant compte de certaines augmentations additionnelles;

ATTENDU QUE Les Autobus Maheux Ltée est actuellement le seul fournisseur capable de fournir à court terme le service de transport en commun sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-349 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Rouyn-Noranda demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lui permettre de prolonger l'actuel contrat aux modalités qui y sont prévues à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une période maximale de deux (2) ans.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Approbation du cadastre des lots 6 508 159 à 6 508 161 (avenue Davy)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-350 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 508 159 à 6 508 161 au cadastre du Québec, avenue Davy**; le tout tel que montré au plan cadastral N° 34661-4071 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 23 mars 2022.

ADOPTÉE

10.2 *Autorisation de signatures d'actes notariés*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 *Servitude de maintien en état au 93 de l'avenue Carter*

Rés. N° 2022-351 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**acte de servitude d'empiètement aérien d'un ventilateur de cuisine sur le lot 3 760 728 (emprise de ruelle) et d'empiètement d'un escalier sur le lot 3 760 733 (emprise de l'avenue Carter) en faveur de l'immeuble situé au 93 de l'avenue Carter**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2.2 *Servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec concernant les immeubles situés sur la rue Jacques-Bibeau (parc Industriel Granada)*

Rés. N° 2022-352 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp

et unanimement résolu
que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec concernant les immeubles situés sur la rue Jacques-Bibeau (parc Industriel Granada)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.3 *Emprunt au fonds de roulement (services des sports et services techniques)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-353 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2022 ci-après mentionnés :

| SERVICES DES SPORTS | | |
|---------------------|--|-----------|
| DS22-002 | Achat et installation de stations d'exercices dans les parcs | 31 610 \$ |
| DS22-102 | Tableaux affichage permanent, plateaux sportifs extérieurs | 15 620 \$ |
| SERVICES TECHNIQUES | | |
| TE22-077 | Achat d'une caméra autotractée pour inspection du réseau d'égout | 80 200 \$ |

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.4 *Reddition de compte dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Entretien des routes locales (PAVL volet ERL) pour l'année 2021*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit entretenir chaque année 454 kilomètres de chemins, routes et rues à l'extérieur des milieux urbains;

ATTENDU QU'une aide financière au montant de 345 312 \$ pour l'entretien des routes locales admissibles a été allouée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Entretien des routes locales (PAVL volet ERL) pour l'année 2021;

ATTENDU QUE les bénéficiaires d'une aide financière ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier, qui doit être déposé auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier municipal;

ATTENDU QUE des 454 kilomètres, 387 kilomètres sont admissibles au programme de subvention du volet entretien des routes locales (ERL) du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-354 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda atteste que les frais encourus sur des routes locales de niveau 1 et 2 en 2021 pour des dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement) sont les suivants :

- dépenses relatives à l'entretien d'hiver : 1 317 528 \$;
- dépenses autres que pour l'entretien d'hiver : 1 852 257 \$.

ADOPTÉE

10.5 *Financement d'une étude écologique dans le cadre d'un projet de rampe de mise à l'eau au lac Dufault*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda prévoit réaménager le chemin et la rampe de mise à l'eau du lac Dufault, à l'intersection du chemin des Castors et de l'avenue des Îles;

ATTENDU QUE ce projet favorisera l'accès au territoire public dans ce secteur;

ATTENDU QUE la mise en place d'une rampe de mise à l'eau conforme ainsi que l'entretien du chemin sont nécessaires afin de permettre l'accessibilité aux utilisateurs du lac Dufault;

ATTENDU QUE la Ville souhaite également la mise en place d'une station de lavage d'embarcations nautiques permanente dans ce secteur ce qui permettrait de prévenir l'introduction de nouvelles espèces de plantes exotiques envahissantes dans le lac Dufault, celui-ci étant également la prise d'eau potable du périmètre urbain de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE préalablement aux travaux d'aménagement, une étude écologique dans le secteur sera nécessaire;

ATTENDU QU'en fonction de ladite étude, des travaux d'ingénieur pour la confection des plans et devis pour la réalisation de travaux seront nécessaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-355 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise une **contribution de 50 000 \$ provenant du Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (FGMVT)** afin de procéder à la réalisation d'une étude écologique ainsi que de plans et devis pour la réalisation du projet de réaménagement du chemin et de la rampe de mise à l'eau au lac Dufault.

ADOPTÉE

10.6 *Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.6.1 Mise à jour de la liste des personnes autorisées à signer toute transaction concernant l'immatriculation, le transfert de propriété et tout autre acte impliquant les véhicules

Rés. N° 2022-356 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les personnes ci-après mentionnées soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute transaction concernant **l'immatriculation, le transfert de propriété et tout autre acte autorisé par le conseil municipal et impliquant les véhicules de la Ville** :

- M. André Rollin, coordonnateur de la flotte de véhicules;
- M. Alexandre Laframboise, planificateur atelier mécanique;
- Mme Jessie Rouleau, agente à l'administration;
- M. Christian Rivard, directeur des acquisitions;
- M. Jonathan Asselin, conseiller en acquisition.

Que M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **toute transaction impliquant l'obtention de plaques d'immatriculation** dans le cas où un véhicule de la direction des travaux publics perdrait ou endommagerait sa plaque d'immatriculation.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2019-642.

ADOPTÉE

10.6.2 Autorisation au coordonnateur de la flotte de véhicules à signer tout document relatif au Programme d'entretien préventif

Rés. N° 2022-357 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les personnes ci-après mentionnées soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tous documents relatifs au **Programme d'entretien préventif** et requis par la **Société de l'assurance automobile du Québec** :

- M. André Rollin, coordonnateur de la flotte de véhicules et, en son absence;
- M. Alexandre Laframboise, planificateur atelier mécanique;
- Mme Jessie Rouleau, agente à l'administration.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2019-641.

ADOPTÉE

10.7 Transport adapté : avance de fonds de la subvention du ministère des Transports du Québec (MTQ)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Transport adapté Rouyn-Noranda inc. est mandaté par la Ville de Rouyn-Noranda pour offrir le service de transport adapté sur le territoire;

ATTENDU QUE ce service bénéficie d'une aide financière du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE les versements de l'aide financière par le MTQ sont toutefois prévus tard dans l'année, ce qui amène un problème de liquidités pour l'organisme;

ATTENDU QUE Transport adapté Rouyn-Noranda inc. a demandé à la Ville d'avancer les sommes qui seront éventuellement versées par le MTQ à l'organisme afin de lui permettre de respecter ses obligations financières;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-358 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda avance à Transport adapté Rouyn-Noranda inc. les sommes à recevoir du ministère des Transports du Québec pour l'année 2022 selon les modalités suivantes :

| | Janvier | Avril | Juillet | Octobre |
|-------------|---------|-------|---------------|--------------|
| Portion MTQ | 0 \$ | 0 \$ | 195 859,00 \$ | 65 486,50 \$ |

ADOPTÉE

10.8 *Dépôt du rapport du trésorier sur les taxes impayées et autorisation pour procédures de recouvrement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-359 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit accepté le **dépôt de l'état du trésorier** indiquant des immeubles dont les taxes municipales n'ont pas été payées au 31 mars 2022.

Que la firme Cain Lamarre, avocats soit autorisée à tenter les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdites taxes impayées.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 *Conseil de quartier de D'Alembert*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 *Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2022*

Rés. N° 2022-360 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de D'Alembert**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Association sportive de D'Alembert 6 500 \$
* incluant un montant de 3 250 \$ réservé pour le comité des loisirs de D'Alembert

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2022 aux organismes du quartier de D'Alembert.

ADOPTÉE

11.1.2 Nomination de Mme Gabrielle Blais, représentante du comité des loisirs

Rés. N° 2022-361 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que **Mme Gabrielle Blais** soit nommée à titre de membre du conseil de quartier de D'Alembert en tant que représentante du comité des loisirs.

ADOPTÉE

11.2 Conseil de quartier de Mont-Brun

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.2.1 Compte rendu de la rencontre tenue le 15 mars 2022

11.2.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2022

Rés. N° 2022-362 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Mont-Brun**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| • Fabrique à légumes | 500 \$ |
| • Cercle des Fermières | 1 500 \$ |
| • Comité de développement | 2 500 \$ |
| • Club des loisirs de l'Âge d'Or* | 1 000 \$ |

*Club des loisirs de l'Âge d'Or parrainé par le comité de développement de Mont-Brun

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2022 aux organismes du quartier de Mont-Brun.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2022-363 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 105 133,21 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3862).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures N° 2015-849 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier les articles 16 et 17, concernant respectivement les dispositions admissibles concernant le règlement de zonage et le règlement de lotissement, afin d'assurer une conformité avec la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;*

- ajouter une condition préalable à l'autorisation d'une dérogation mineure, soit qu'une dérogation mineure ne peut avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- modifier l'article 20 concernant les frais exigibles à la présentation d'une demande de dérogation mineure, afin de faire référence au règlement sur la tarification globale de la Ville de Rouyn-Noranda, applicable au moment du dépôt de la demande.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2021-1162 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) pour les dérogations mineures.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2022-1188 sur les cafés-terrasses afin de modifier l'article 10 concernant l'emplacement de la terrasse.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 9153 », à même une partie de la zone « 9110 », afin d'y autoriser notamment l'installation de panneaux-réclame, dans le secteur de la route du Mont-Chaudron, dans le quartier d'Arntfield;
- créer la grille des spécifications de la zone « 9153 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 9002 », « 9023 », « 9109 » et « 9153 » respectivement localisées dans les quartiers de Destor, Cadillac, Rollet et Arntfield.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Adoption du règlement N° 2022-1178 (avec modifications) modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'autoriser les usines de béton bitumineux comme usage complémentaire à un usage principal d'extraction de sable et gravier*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-364 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1178** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'autoriser les usines de béton bitumineux comme usage complémentaire à un usage principal d'extraction de sable et de gravier effectué dans une carrière ou sablière à l'intérieur des zones « 5095 », « 9006 », « 9074 » et « 9110 »; soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1178

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article « 204. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, l'usage « 3791 – Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte » est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal « 8543 - Extraction du sable et du gravier » à l'intérieur des zones « 5095 », « 9006 », « 9074 » et « 9110 ».

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2 **Adoption du règlement N° 2022-1185 établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rouyn-Noranda**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-365 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1185** établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1185

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du code établi par le présent règlement est « *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rouyn-Noranda* ».

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs de la Ville;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite de la Ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

4.1 L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la Ville et les citoyens

Tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 La loyauté envers la Ville

Tout employé recherche l'intérêt de la Ville, dans le respect des lois et règlements.

4.5 La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Ville

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5

RÈGLES DE CONDUITES

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Ville.

5.2 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1) la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- 2) la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 3) la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 4) la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;
- 5) tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- 2) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.4 Conflits d'intérêts

- 5.4.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.4.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.
- 5.4.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.4.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 7 MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2012-738 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE**14.3 Adoption du règlement N° 2022-1186 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le logement additionnel**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-366 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1186** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- permettre une densification douce du territoire afin de répondre à des besoins particuliers en matière de logement;
- permettre l'aménagement de logements additionnels à l'intérieur des périmètres urbains comme un usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée;
- déterminer les normes et conditions applicables à l'aménagement d'un logement additionnel;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1186

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié par l'ajout d'une définition pour l'expression « logement additionnel » afin de se lire comme suit :

« Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Un logement additionnel n'est pas un logement distinct de l'habitation unifamiliale »;

ainsi que l'ajout d'une définition pour l'expression « logement principal » afin de se lire comme suit :

« Dans le cas d'un bâtiment où est aménagé un logement additionnel, logement ayant une superficie supérieure au logement additionnel ».

ARTICLE 3 L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un logement additionnel peut être autorisé à l'intérieur des zones 1000 à 4999 sous respect des conditions prévues à l'article 187.2. »

ARTICLE 4 Le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié à la section 2 : Usage complémentaire à un usage du groupe « habitation (H) » par l'ajout de l'article 187.2 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT ADDITIONNEL » afin de se lire comme suit :

Un usage complémentaire de logement additionnel est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter un logement additionnel;
- 2) La personne qui exploite le logement additionnel doit avoir son domicile principal dans le bâtiment dans lequel cet usage est exercé;
- 3) L'accès au logement additionnel ne peut pas être situé sur le mur avant du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une entrée commune;
- 4) La superficie maximale du logement additionnel est de 40 % de la superficie habitable de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol si celui-ci est habitable;
- 5) Malgré les dispositions de l'article 184, en plus du logement additionnel, un usage complémentaire à un usage du groupe habitation supplémentaire peut être autorisé pour le logement principal;
- 6) Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'aménagement d'un logement additionnel ».

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 Adoption du règlement N° 2022-1189 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de créer la nouvelle zone « 2168 » ainsi que la grille (avenue Ste-Bernadette)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-367 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1189** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et une partie de la zone « 2024 », afin d'y autoriser notamment l'habitation de moyenne et de haute densité et d'y préciser les normes d'implantation, dans le secteur de l'avenue Ste-Bernadette, près de l'intersection de l'avenue Laliberté;
- créer la grille des spécifications de la zone « 2168 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés dont notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment;
- ajouter une note particulière à la grille de spécifications « 2168 » afin de préciser une distance minimale de 30 mètres entre un bâtiment principal et la limite de la zone « 2024 »;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2022-1189

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et la zone « 2024 », afin de définir ses limites comme suit :

Les limites ouest, nord et est du lot 6 292 283 comme limites ouest, nord et est ainsi que l'actuelle limite entre les zones « 2146 » et « 2013 » comme limite sud.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 2168 » est créée, en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, afin d'y autoriser notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment, ainsi que d'y définir les normes d'implantation, et d'y ajouter la note particulière suivante :

« 1 : Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout bâtiment principal et la limite de la zone 2024 ».

La grille des spécifications de la zone « 2168 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.5 **Projet de règlement modifiant le règlement N° 2015-849 (dérogations mineures) concernant l'interdiction d'octroyer une dérogation en bande riveraine**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionnée le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-368 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1195** modifiant le règlement sur les dérogations mineures N° 2015-849 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier les articles 16 et 17, concernant respectivement les dispositions admissibles concernant le règlement de zonage et le règlement de lotissement, afin d'assurer une conformité avec la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;
- ajouter une condition préalable à l'autorisation d'une dérogation mineure, soit qu'une dérogation mineure ne peut avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- modifier l'article 20 concernant les frais exigibles à la présentation d'une demande de dérogation mineure, afin de faire référence au règlement sur la tarification globale de la Ville de Rouyn-Noranda, applicable au moment du dépôt de la demande;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **lundi 9 mai 2022 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1195

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement sur les dérogations mineures N° 2015-849 tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 16 intitulé « 16. DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VIGUEUR POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE » est modifié :

- Au paragraphe 3 du premier alinéa, qui concerne les dispositions ne pouvant pas faire l'objet d'une dérogation mineure, afin de se lire comme suit :

« 3) aux bâtiments et aux constructions situés dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* »

- par l'abrogation du paragraphe 10 du premier alinéa.

ARTICLE 3

L'article 17 intitulé « DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT EN VIGUEUR POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toutes les dispositions du règlement de lotissement en vigueur et ses amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4 ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

ARTICLE 4

L'article 18 intitulé « CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE » est modifié par :

- l'ajout d'un paragraphe 6) au premier alinéa afin de se lire comme suit :

« 6) la dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. »

- l'ajout d'un 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, une dérogation peut être accordée même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 5

L'article 20 intitulé « FRAIS EXIGIBLES » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

Les frais applicables à la présentation d'une demande de dérogation mineure sont prévus au *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale)* applicable au moment du dépôt de la demande, à titre de frais d'étude de la demande et de frais de publication de l'avis public requis en vertu du présent règlement. Cette somme est non remboursable, peu importe que la dérogation soit retirée par le requérant, accordée ou refusée.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.6 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2021-1162 (tarification globale) afin de modifier les frais applicables aux demandes de dérogations mineures*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-369 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1196** modifiant le règlement N° 2021-1162 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de modifier les frais applicables aux demandes de dérogations mineures; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1196

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le paragraphe F-4 de l'annexe F du règlement N°2021-1162 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

F-4 Demande de dérogation mineure (non taxable)

Tarif non remboursable pour une demande de dérogation mineure 550 \$

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE

14.7 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2022-1188 concernant les cafés-terrasses*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-370 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1197** modifiant le règlement N° 2022-1188 afin de modifier l'article 10 soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1197

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le paragraphe c) de l'article 10 du règlement N° 2022-1188 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

c) L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé uniquement devant l'établissement commercial exploitant le café-terrasse. Il est toutefois possible d'aménager une partie de l'espace devant une seule des propriétés voisines avec une autorisation écrite du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble voisin au rez-de-chaussée;

ARTICLE 2 Les autres dispositions du règlement N° 2022-1188 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE

14.8 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer la zone « 9153 » ainsi que la grille et autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 9002 », « 9023 », « 9109 » et « 9153 »*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-371 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1198** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 9153 », à même une partie de la zone « 9110 », afin d'y autoriser notamment l'installation de panneaux-réclame, dans le secteur de la route du Mont-Chaudron, dans le quartier d'Arntfield;
- créer la grille des spécifications de la zone « 9153 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 9002 », « 9023 », « 9109 » et « 9153 » respectivement localisées dans les quartiers de Destor, Cadillac, Rollet et Arntfield;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **lundi 9 mai 2022 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1198

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuille N° 8 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 9153 », à même une partie de la zone « 9110 », afin de définir ses limites comme suit :

Les limites administratives de la Ville de Rouyn-Noranda comme limite ouest; les zones « 7164 », « 7165 », « 7167 » et « 8017 » comme limite nord; la zone « 8017 » et son prolongement vers le sud jusqu'à la zone « 9082 » comme limite est; la zone « 9082 » comme limite sud.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 9153 » est créée, en vertu de l'article 20 du règlement de zonage N° 2015-844 afin d'y définir les usages autorisés et les normes d'implantation et notamment d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 9153 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 9002 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 9002 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone « 9023 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 9023 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 La grille des spécifications de la zone « 9109 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

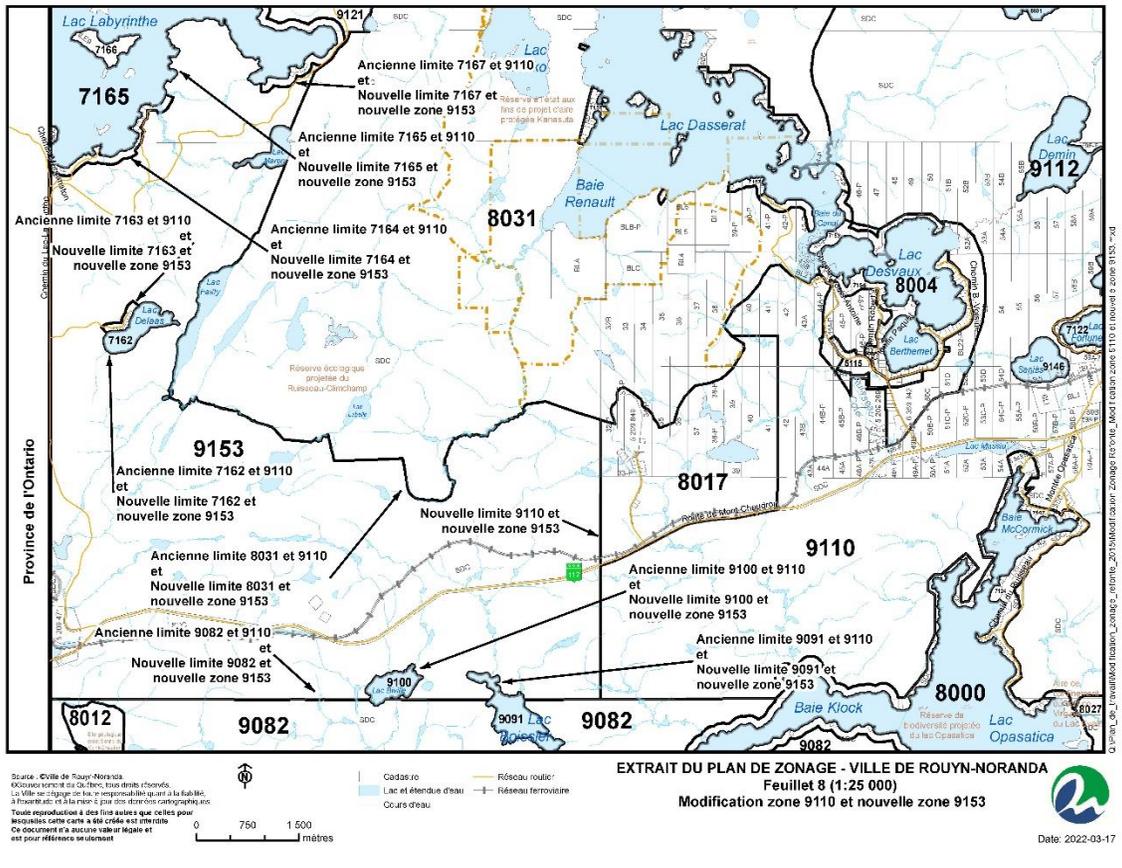
La grille des spécifications de la zone « 9109 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1198

**ANNEXE 1 – ARTICLE 2
Création de la zone « 9153 »**



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1198

ANNEXE 2 – ARTICLE 3 Grille des spécifications de la zone « 9153 »



Grille des spécifications

 Numéro de zone : **9153**

| | | USAGES | | | | | | |
|---|--|---------------------------|----------------------------------|--------------|------------|--|--|--|
| | | Habitat (H) | Commerces (C) | Services (S) | Indus. (I) | | | |
| USAGES | de faible densité | H-1 | | | | | | |
| | de moyenne densité | H-2 | | | | | | |
| | de haute densité | H-3 | | | | | | |
| | collective | H-4 | | | | | | |
| | maison mobile ou unimodulaire | H-5 | | | | | | |
| | de vente au détail | C-1 | | | | | | |
| | d'hébergement et restauration | C-2 | | | | | | |
| | à impact majeur | C-3 | | | | | | |
| | reliés aux véhicules légers | C-4 | | | | | | |
| | reliés aux véhicules lourds | C-5 | | | | | | |
| | de culture et éducation | S-1 | | | | | | |
| | de santé et services sociaux | S-2 | | | | | | |
| | administratifs | S-3 | | | | | | |
| | professionnels | S-4 | | | | | | |
| | de divertissements et loisirs | S-5 | | | | | | |
| légère | I-1 | | | | | | | |
| | lourde | I-2 | | | | | | |
| mise en valeur et conservation | N-1 | • | | | | | | |
| | expl. cont. de la faune et de la forêt | N-2 | | • | | | | |
| | expl. cont. du sol et du sous-sol | N-3 | | • | | | | |
| | autres exploitations contrôlées | N-4 | | | | | | |
| production végétale et activités liées | A-1 | | | | | | | |
| | production animale et activités liées | A-2 | | | | | | |
| | agrotouristique | A-3 | | | | | | |
| à faible impact | R-1 | | | | | | | |
| | à impact majeur | R-2 | | | | | | |
| usages spécifiquement permis | | | | • | | | | |
| usages spécifiquement exclus | | | | | | | | |
| usages complémentaires à l'habitation | | | | | | | | |
| mixité d'usages | | | | | | | | |
| isolée | | • | • | | | | | |
| | jumelée | | | | | | | |
| | contiguë | | | | | | | |
| avant (m) | min. | 15 | 15 | - | | | | |
| | latérale (m) | min. | 15 | 15 | - | | | |
| | latérale totale (m) | min. | 30 | 30 | - | | | |
| | arrière (m) | min. | 15 | 15 | - | | | |
| largeur (m) | min. | - | - | - | | | | |
| | max. | - | - | - | | | | |
| hauteur (étages) | min. | - | - | - | | | | |
| | max. | - | - | - | | | | |
| hauteur (m) | min. | - | - | - | | | | |
| | max. | - | - | - | | | | |
| superficie d'implantation (m ²) | min. | - | - | - | | | | |
| logement/bâtiment | min. / max. | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| affichage | type | 6 | 6 | 7 | | | | |
| | entreposage extérieur | type | C | CE | | | | |
| | projet intégré | | | | | | | |
| • Usage autorisé | nbre | Norme min./max. autorisée | | | | | | |
| | Usage prohibé | - | Aucune norme min./max. autorisée | | | | | |

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

| | |
|----------------------|--|
| PAE | |
| PIIA | |
| PPCMOI | |
| Usages conditionnels | |

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

| |
|---|
| Usages spécifiquement permis : 4710 - Tour de télécommunication |
| Usages spécifiquement exclus : |
| Usages complémentaires : |

NOTES PARTICULIÈRES

| |
|--|
| |
|--|

AMENDEMENTS

| Date | No. Règlement |
|--------------|---------------|
| 2022-**-**** | 2022-**** |

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1198

ANNEXE 3 – ARTICLE 4 Grille des spécifications de la zone « 9002 »



Grille des spécifications

 Numéro de zone : **9002**

| USAGES | | | | | | | RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES | | |
|---|--|---------------------|----------------------------------|----|----|--|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| Habitat (H) | de faible densité | H-1 | | | | | | PAE | |
| | de moyenne densité | H-2 | | | | | | PIIA | |
| | de haute densité | H-3 | | | | | | PPCMOI | |
| | collective | H-4 | | | | | | Usages conditionnels | |
| | maison mobile ou unimodulaire | H-5 | | | | | | | |
| Commerces (C) | de vente au détail | C-1 | | | | | | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | |
| | d'hébergement et restauration | C-2 | | | | | | | |
| | à impact majeur | C-3 | | | | | | | |
| | reliés aux véhicules légers | C-4 | | | | | | | |
| | reliés aux véhicules lourds | C-5 | | | | | | | |
| Services (S) | de culture et éducation | S-1 | | | | | | Usages spécifiquement permis : | |
| | de santé et services sociaux | S-2 | | | | | | | |
| | administratifs | S-3 | | | | | | | |
| | professionnels | S-4 | | | | | | | |
| | de divertissements et loisirs | S-5 | | | | | | | |
| Indus. (I) | légère | I-1 | | | | | | Usages spécifiquement exclus : | |
| | lourde | I-2 | | | | | | | |
| Ressource naturelle (N) | mise en valeur et conservation | N-1 | • | | | | | Usages complémentaires : | |
| | expl. cont. de la faune et de la forêt | N-2 | | • | | | | | |
| | expl. cont. du sol et du sous-sol | N-3 | | • | | | | | |
| | autres exploitations contrôlées | N-4 | | • | | | | | |
| Agricole (A) | production végétale et activités liées | A-1 | | | | | | | |
| | production animale et activités liées | A-2 | | | | | | | |
| | agrotouristique | A-3 | | | | | | | |
| Récréa. (R) | à faible impact | R-1 | • | | | | | | |
| | à impact majeur | R-2 | | | | | | | |
| Autres | usages spécifiquement permis | | | | | | | | |
| | usages spécifiquement exclus | | | | | | | | |
| | usages complémentaires à l'habitation | | | | | | | | |
| | mixité d'usages | | | | | | | | |
| BÂTIMENT | Structure | isolée | | • | • | | | NOTES PARTICULIÈRES | |
| | | jumelée | | | | | | | |
| | | contiguë | | | | | | | |
| | Marges | avant (m) | min. | 15 | 15 | | | | |
| | | latérale (m) | min. | 15 | 15 | | | | |
| | | latérale totale (m) | min. | 30 | 30 | | | | |
| | | arrière (m) | min. | 15 | 15 | | | | |
| | Bâtiment | largeur (m) | min. | - | - | | | | |
| | | | max. | - | - | | | | |
| | | hauteur (étages) | min. | - | - | | | | |
| max. | | | - | - | | | | | |
| hauteur (m) | | min. | - | - | | | | | |
| | max. | - | - | | | | | | |
| superficie d'implantation (m ²) | min. | - | - | | | | | | |
| RAPPORT | logement/bâtiment | min. / max. | | | | | | AMENDEMENTS | |
| | | | | | | | | | |
| AUTRE | affichage | type | 6 | 6 | 7 | | | Date | |
| | entreposage extérieur | type | C | CE | | | | | No. Règlement |
| | projet intégré | | | | | | | | |
| Lég. | • Usage autorisé | nbre | Norme min./max. autorisée | | | | | | |
| | Usage prohibé | - | Aucune norme min./max. autorisée | | | | | | |
| | | | | | | | | 2022-**-** | |
| | | | | | | | | 2022-**** | |

 Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1198

ANNEXE 4 – ARTICLE 5 Grille des spécifications de la zone « 9023 »



Grille des spécifications

 Numéro de zone : **9023**

| USAGES | | | | | | RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES | | |
|---|--|---------------------|----------------------------------|----|----|-----------------------------|--------------------------------|---------------|
| Habitat (H) | de faible densité | H-1 | | | | | PAE | |
| | de moyenne densité | H-2 | | | | | PIIA | |
| | de haute densité | H-3 | | | | | PPCMOI | |
| | collective | H-4 | | | | | Usages conditionnels | |
| | maison mobile ou unimodulaire | H-5 | | | | | | |
| Commerces (C) | de vente au détail | C-1 | | | | | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | |
| | d'hébergement et restauration | C-2 | | | | | | |
| | à impact majeur | C-3 | | | | | | |
| | reliés aux véhicules légers | C-4 | | | | | | |
| | reliés aux véhicules lourds | C-5 | | | | | | |
| Services (S) | de culture et éducation | S-1 | | | | | Usages spécifiquement permis : | |
| | de santé et services sociaux | S-2 | | | | | | |
| | administratifs | S-3 | | | | | | |
| | professionnels | S-4 | | | | | | |
| | de divertissements et loisirs | S-5 | | | | | | |
| Indus. (I) | légère | I-1 | | | | | Usages spécifiquement exclus : | |
| | lourde | I-2 | | | | | | |
| Ressource naturelle (N) | mise en valeur et conservation | N-1 | • | | | | Usages complémentaires : | |
| | expl. cont. de la faune et de la forêt | N-2 | | • | | | | |
| | expl. cont. du sol et du sous-sol | N-3 | | • | | | | |
| | autres exploitations contrôlées | N-4 | | • | | | | |
| Agricole (A) | production végétale et activités liées | A-1 | | | | | | |
| | production animale et activités liées | A-2 | | | | | | |
| | agrotouristique | A-3 | | | | | | |
| Récréa. (R) | à faible impact | R-1 | | | | | | |
| | à impact majeur | R-2 | | | | | | |
| Autres | usages spécifiquement permis | | | | • | | | |
| | usages spécifiquement exclus | | | | | | | |
| | usages complémentaires à l'habitation | | | | | | | |
| | mixité d'usages | | | | | | | |
| BÂTIMENT | Structure | isolée | | • | • | | NOTES PARTICULIÈRES | |
| | | jumelée | | | | | | |
| | | contiguë | | | | | | |
| | Marges | avant (m) | min. | 15 | 15 | - | | |
| | | latérale (m) | min. | 15 | 15 | - | | |
| | | latérale totale (m) | min. | 30 | 30 | - | | |
| | | arrière (m) | min. | 15 | 15 | - | | |
| | Bâtiment | largeur (m) | min. | - | - | - | | |
| | | | max. | - | - | - | | |
| | | hauteur (étages) | min. | - | - | - | | |
| max. | | | - | - | - | | | |
| hauteur (m) | | min. | - | - | - | | | |
| max. | - | - | - | | | | | |
| superficie d'implantation (m ²) | min. | - | - | - | | | | |
| RAPPORT | logement/bâtiment | min. / max. | | | | | AMENDEMENTS | |
| | | | | | | | | |
| AUTRE | affichage | type | 6 | 6 | 7 | | Date | |
| | entreposage extérieur | type | C | CE | | | | No. Règlement |
| | projet intégré | | | | | | | |
| Lég. | • Usage autorisé | nbre | Norme min./max. autorisée | | | | 2017-03-20 | |
| | Usage prohibé | - | Aucune norme min./max. autorisée | | | | | 2017-922 |
| | | | | | | | 2022.**.** | |
| | | | | | | | 2022.**.** | |

 Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1198

ANNEXE 5 – ARTICLE 6 Grille des spécifications de la zone « 9109 »



Grille des spécifications

 Numéro de zone : **9109**

| USAGES | | | | | | | RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES | |
|---|--|---------------------|----------------------------------|----|----|--|-----------------------------|---|
| Habitat (H) | de faible densité | H-1 | | | | | | PAE |
| | de moyenne densité | H-2 | | | | | | PIIA |
| | de haute densité | H-3 | | | | | | PPCMOI |
| | collective | H-4 | | | | | | Usages conditionnels |
| | maison mobile ou unimodulaire | H-5 | | | | | | |
| Commerces (C) | de vente au détail | C-1 | | | | | | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Usages spécifiquement permis : Usages spécifiquement exclus : Usages complémentaires : |
| | d'hébergement et restauration | C-2 | | | | | | |
| | à impact majeur | C-3 | | | | | | |
| | reliés aux véhicules légers | C-4 | | | | | | |
| | reliés aux véhicules lourds | C-5 | | | | | | |
| Services (S) | de culture et éducation | S-1 | | | | | | |
| | de santé et services sociaux | S-2 | | | | | | |
| | administratifs | S-3 | | | | | | |
| | professionnels | S-4 | | | | | | |
| | de divertissements et loisirs | S-5 | | | | | | |
| Indus. (I) | légère | I-1 | | | | | | |
| | lourde | I-2 | | | | | | |
| Ressource naturelle (N) | mise en valeur et conservation | N-1 | • | | | | | |
| | expl. cont. de la faune et de la forêt | N-2 | | • | | | | |
| | expl. cont. du sol et du sous-sol | N-3 | | • | | | | |
| | autres exploitations contrôlées | N-4 | | • | | | | |
| Agricole (A) | production végétale et activités liées | A-1 | | | | | | |
| | production animale et activités liées | A-2 | | | | | | |
| | agrotouristique | A-3 | | | | | | |
| Récréa. (R) | à faible impact | R-1 | | | | | | |
| | à impact majeur | R-2 | | | | | | |
| Autres | usages spécifiquement permis | | | | | | | |
| | usages spécifiquement exclus | | | | | | | |
| | usages complémentaires à l'habitation | | | | | | | |
| | mixité d'usages | | | | | | | |
| BÂTIMENT | Structure | isolée | | • | • | | | |
| | | jumelée | | | | | | |
| | | contiguë | | | | | | |
| | Marges | avant (m) | min. | 15 | 15 | | | |
| | | latérale (m) | min. | 15 | 15 | | | |
| | | latérale totale (m) | min. | 30 | 30 | | | |
| | | arrière (m) | min. | 15 | 15 | | | |
| | Bâtiment | largeur (m) | min. | - | - | | | |
| | | | max. | - | - | | | |
| | | hauteur (étages) | min. | - | - | | | |
| max. | | | - | - | | | | |
| hauteur (m) | | min. | - | - | | | | |
| | max. | - | - | | | | | |
| superficie d'implantation (m ²) | min. | - | - | | | | | |
| RAPPORT | logement/bâtiment | min. / max. | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| AUTRE | affichage | type | 6 | 6 | 7 | | | |
| | entreposage extérieur | type | C | CE | | | | |
| | projet intégré | | | | | | | |
| Lég. | • Usage autorisé | nbre | Norme min./max. autorisée | | | | | |
| | Usage prohibé | - | Aucune norme min./max. autorisée | | | | | |
| NOTES PARTICULIÈRES | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| AMENDEMENTS | | | | | | | | |
| Date | | No. Règlement | | | | | | |
| 2022-**-** | | 2022-**** | | | | | | |

 Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Le journaliste Ian-Thomas Bélanger, du journal Le Citoyen, demande si les employés avaient déjà un code d'éthique considérant l'adoption lors de la séance du règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rouyn-Noranda.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2022-372 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE